

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PORT DE PLAISANCE D'AIRE-SUR-LA-LYS

établi dans le contrat de concession de service du 03/05/2023 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (concédant) et la SPL Tourisme en Pays de Saint-Omer (concessionnaire)

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<u>Définitions</u>:

Concédant : désigne la personne déléguant la concession pour une durée de 5 ans, à savoir : Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) 2 rue Albert Camus - CS 20 079 - 62968 LONGUENESSE CEDEX

Concessionnaire : désigne la personne titulaire de la concession, à savoir : SPL Tourisme en Pays de Saint-Omer 7 Place Victor Hugo à Saint-Omer (62500) 03 21 98 70 00

Les agents du port : Désigne toute personne mandatée ou employée par le concessionnaire, pour gérer le port.

Agent chargé de la police du port : désigne toute personne habilitée à faire respecter la police administrative (salarié assermenté du concessionnaire, agents de l'État, police, gendarmerie...)

Chômage : arrêt de la navigation sur la voie navigable pour permettre d'y exécuter des travaux d'entretien ou de grosse réparation.

La zone concédée ou périmètre du port comprend :

L'exploitation des installations du port fluvial et des espaces connexes comprenant : Le bâtiment de la capitainerie d'une surface de 570 m·

Les espaces portuaires (en eau et abords terrestres) et installations dédiées :

- chenal d'accès au débouché du canal à grand gabarit
- le bassin des 4 faces
- Les pontons et passerelles équipés
- La rampe de mise à l'eau des bateaux
- Le parking de stationnement

Nota : la berge, côté camping municipal, n'est pas reprise dans le périmètre.

ARTICLE 1 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement a été rédigé en conformité avec le cahier des charges de concession du port de plaisance de Aire sur la Lys. Le règlement de port s'applique aux relations entre le gestionnaire de port et ses usagers. La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et le cas échéant par les dispositions du règlement particulier de la police.

Les usagers du port doivent respecter le présent règlement et obéir aux injonctions en vue d'assurer son respect. En cas de péril grave et imminent, le concédant ou toute autorité compétente peut prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser le péril.

ARTICLE 2 - MISSIONS DU GESTIONNAIRE DE PORT

Le gestionnaire de port a pour missions notamment de :

- régler, ordonner et diriger tous les mouvements de hateaux.
- veiller au respect du présent règlement de port ;
- de constater par l'autorité compétente toute infraction susceptible de donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Tout propriétaire ou capitaine de bateau doit présenter une attestation d'assurance en cours de validité couvrant pour la durée du séjour, a minima, les risques suivants :

- tout dommage causé aux tiers et /ou au port résultant notamment du stationnement ou des manœuvres du bateau;
- le renflouement et l'enlèvement de l'épave.

Le propriétaire de bateau est responsable, sans recours contre le gestionnaire de port, des dommages causés aux tiers et / ou au port par négligence, maladresse ou inobservation. Les usagers du port font leur affaire personnelle des suites qu'ils entendent donner pour obtenir réparation du préjudice subi.

Toute personne exerçant une activité dans l'enceinte du port de plaisance devra être à même de présenter une attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérent à cette activité.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS

Le propriétaire d'un bateau est civilement responsable, en toutes circonstances, des dommages causés par son bateau, quelles que soient les personnes en faisant usage.

Le gestionnaire de port ne peut être tenu pour responsable :

- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur la voie d'eau
- des désagréments ou retards dus au chômage de la voie d'eau :
- des vols et dégradations commis sur les bateaux ;
- des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire;
- d'une coupure d'énergie électrique ;
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale ;
- des incidents et/ou des accidents causés par les usagers du port ou les tiers.

Ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture. La responsabilité du gestionnaire de port ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

ARTICLE 5 - COURRIER

Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port pour une durée limitée à un an et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litige et après tentatives de conciliation amiable de la part du gestionnaire de port, le tribunal local compétent est saisi du différend.

CHAPITRE 2 - LE PORT ARTICLE 7 - ACCÈS AU PORT

L'accès au port de plaisance est, sauf dispositions particulières, ouvert au public. Le gestionnaire de port peut prendre, pour des questions de sécurité, des dispositions contraires. Ces dispositions sont portées à la connaissance du public par un affichage à la capitainerie et la mise en place d'une signalisation spécifique.

L'accès aux pontons et aux catways est destiné exclusivement

- aux propriétaires de bateaux, aux représentants dûment habilités ou aux gardiens désignés, leurs invités, aux capitaines de bateaux, aux membres d'équipages, aux passagers :
- aux entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons (activités de services aux bateaux et entreprises de travaux).

Le gestionnaire de port, le concédant, les douanes, les forces de l'ordre et les services de sécurité et de secours doivent pouvoir circuler librement dans le périmètre du port.

ARTICLE 8 - ZONAGE DU PLAN D'EAU

Le zonage du plan d'eau indiquant la répartition et la disposition des bateaux par type d'usagers, sur le plan d'eau, est affiché à la capitainerie.

ARTICLE 9 - PROTECTION DU PORT

Les usagers du port sont responsables des dommages qu'ils occasionnent aux ouvrages, installations et équipements du port, les cas de force majeure exceptés. Ainsi aucun ajout d'équipement ou de système de fixation ne pourra être réalisé sans l'accord préalable du gestionnaire de port. Ces interventions sont du ressort exclusif du gestionnaire de port ou des intervenants dûment habilités par lui.

Il est interdit:

- de porter atteinte à l'environnement de quelque manière que ce soit;
- de se baigner, de plonger dans le plan d'eau du port, dans les passes navigables ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port;
- de nourrir les volatiles et autres espèces aquatiques ou subaquatiques dans le port;
- de camper sauf sur les aires prévues à cet effet si elles existent:
- de monter à bord d'un bateau sans y être autorisé par son propriétaire, son représentant dûment habilité ou par le gardien désigné;
- de laisser divaguer les animaux et en particulier les chiens. Le responsable d'un dommage ou d'une avarie doit remettre les lieux en état avec l'accord et sous le contrôle du gestionnaire de port. Dans le cas où il n'agirait pas, le gestionnaire fait réaliser les opérations nécessaires aux frais et risques de l'auteur.

ARTICLE 10 - CIRCULATION DES VÉHICULES

Le code de la route s'applique à tout véhicule dans les zones ouvertes à la circulation publique. En dehors des zones ouvertes à la circulation publique, la circulation automobile n'est autorisée qu'aux usagers du port à la vitesse maximale de 10 km/h et avec l'accord du gestionnaire.

Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) et de Voies navigables de France sont dispensés de toute autorisation.

Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet.

ARTICLE 11 - TARIFS ET RETARDS DE PAIEMENT

Les tarifs applicables pourront être révisés annuellement par le gestionnaire de port conformément au contrat de concession de port de plaisance. Ces tarifs sont affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

Le tarif est défini par l'emprise réelle du bateau avec ses annexes mesurée par le gestionnaire de port. Les sommes dues sont payées selon les modalités fixées par le gestionnaire de port. En cas de non-paiement des sommes dues à leur échéance, les redevables sont tenus de régulariser leur situation sous quinze jours après rappel du gestionnaire de port sous peine de résiliation du contrat d'amarrage et du paiement d'une indemnité d'occupation sans titre correspondant au double de la redevance due suivant le barème jusqu'à libération des lieux.

ARTICLE 12 - SERVICES AUX USAGERS

L'utilisation des services du port est soumise au paiement du prix défini par le gestionnaire de port et à un usage conforme des installations et matériels mis à disposition.

ARTICLE 13 - MISE À L'EAU DES BATEAUX

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux, sur les emplacements dédiés à cet effet, sont soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire du port selon les modalités définies par lui et selon tarifs applicables.

Toute autre forme de mise à l'eau est interdite, sauf autorisation expresse du gestionnaire et uniquement en cas d'absolue nécessité liée à une avarie ou une panne. Les mises à l'eau et les mises à sec à l'aide de grue susceptibles de déformer le terrain feront l'objet d'une attention particulière. En cas de dégradation, le concessionnaire procédera à la remise en état du dit terrain et attribuera la charge financière au responsable du désagrément, c'est-à-dire le propriétaire du bateau.

ARTICLE 14 - ACTIVITÉS NAUTIQUES

Les activités sportives, au sein du port de plaisance y compris sur le plan d'eau, sont interdites, sauf autorisation expresse du gestionnaire.

ARTICLE 15 - NUISANCES

Les usagers du port doivent observer un comportement correct dans l'enceinte du port. Ils se conforment aux mesures prescrites par le gestionnaire de port pour limiter les nuisances. CHAPITRE 3 - LES BATEAUX

ARTICLE 16 - MANŒUVRES ET DÉPLACEMENTS DES BATEAUX

Toute entrée et sortie de bateau du port doivent être effectuées conformément aux règles de navigation, à la signalisation fluviale et aux consignes du gestionnaire de port. La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble du plan d'eau est fixée à 3 km/h (environ 2 nds). Le capitaine du bateau se conforme aux indications et il prend dans les manœuvres les mesures de précaution nécessaires pour prévenir toute avarie. En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité, le gestionnaire de port peut être amené à donner des injonctions au propriétaire ou au représentant d'un bateau.

Les manœuvres sur le plan d'eau sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways, de se rendre aux aires techniques ou aux aires de dépotage.

Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau, pour faciliter les mouvements des autres bateaux, ne peuvent se refuser à recevoir une aussière ou à larguer les amarres.

ARTICLE 17 - AMARRAGE A L'EMBARCADERE ET QUAI D'ACCUEIL

L'amarrage à l'embarcadère est limité au temps d'accostage nécessaire aux formalités administratives de l'article 18 du présent document.

Tout bateau faisant escale après la fermeture de la capitainerie doit s'accoster au ponton d'accueil. Dès l'ouverture de la capitainerie, le propriétaire du bateau ou son représentant doit effectuer les formalités nécessaires. A défaut, tout bateau occupant un poste déjà attribué pourra être déplacé aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 18 - TITRE DE NAVIGATION ET DÉCLARATION D'ENTRÉE

Tout bateau est tenu, dès son arrivée, de faire à la capitainerie une déclaration d'entrée comportant les éléments et les informations suivantes :

- · le nom et l'adresse du propriétaire du bateau ;
- le nom et l'adresse du capitaine, si différent du nom du propriétaire du bateau ;
- la devise, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau ;
- le titre de navigation du bateau ;
- l'attestation d'assurance ;

- la vignette VNF;
- le permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur ;
- la date prévue pour le départ du port ;
- éventuellement, le nom et l'adresse du gardien du bateau ; le nom et l'adresse du mandataire. L'absence d'un de ces éléments et en particulier de la vignette VNF autorise le gestionnaire de port à refuser le stationnement du bateau en escale. Le gestionnaire de port prévient immédiatement le concédant de cette situation. En cas de modification d'une de ces informations, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie. Toute fausse déclaration entraîne la résiliation de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 19 - IDENTIFICATION DU BATEAU

Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur (immatriculation et devise visibles).

ARTICLE 20 - AUTORISATION PERSONNELLE DE STATIONNEMENT DU BATEAU

Le stationnement d'un bateau est subordonné à l'obtention d'une autorisation personnelle accordée, à une personne physique ou morale, pour un bateau et un usage déterminé. La vente d'un bateau disposant d'un poste n'entraîne en aucun cas le transfert de l'autorisation de stationnement. Le vendeur doit déclarer à la capitainerie la vente de son bateau.

ARTICLE 21 - MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans le chenal d'accès, la passe, l'avant-port et le port. De même, sont interdits le mouillage de corps-morts ou de pieux par les usagers.

ARTICLE 22 - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE

Tout bateau doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Les mesures telles que le sabordage, l'échouement, la surcharge et d'une manière générale toutes actions susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion et l'exploitation du port sont prohibées.

Tout propriétaire doit s'assurer que son bateau est surveillé à toute époque de l'année et en toute circonstance par lui-même, un représentant ou un gardien désigné, afin qu'il ne cause aucun dommage à l'environnement, à un tiers, aux bateaux, aux ouvrages ou au port.

ARTICLE 23 - EPAVES ET BATEAUX ABANDONNÉS

L'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le bateau, les marchandises et cargaisons à la réglementation douanière.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut de titre d'occupation et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau ou l'état d'épave sont constatés par le concessionnaire. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu. Le concessionnaire met en demeure de faire cesser l'état d'abandon et procède si nécessaire à l'enlèvement de l'épave. Si aucune personne ne s'est manifestée ou si elle n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon ou d'épave, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau et en transfère la propriété au gestionnaire.

CHAPITRE 4 - LES PLAISANCIERS

ARTICLE 24 - LES PLAISANCIERS EN ESCALE

La durée en escale est limitée à 30 jours non renouvelables. L'usager en escale est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction du gestionnaire de port si, faute de place disponible, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

ARTICLE 25 - LES PLAISANCIERS EN ABONNEMENT LONGUE DURÉE

La durée des abonnements est limitée à un an. Les abonnements ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Un nouvel abonnement ne pourra être établi qu'après demande expresse du propriétaire du bateau.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DE POSTE

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages disposés à cet effet dans le port. Le gestionnaire de port indique l'emplacement du poste au plaisancier. L'affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles. Des réservations de poste d'amarrage pourront être prises dans les conditions prévues par le gestionnaire de port.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être demandé à l'usager sans que celui-ci ne soit fondé à formuler une réclamation, ni demander un dédommagement ou une compensation.

L'amarrage à couple peut être imposé par le gestionnaire de port si la configuration le permet.

ARTICLE 27 - SORTIES DES BATEAUX

Tout titulaire d'un abonnement longue durée sera contraint de libérer son emplacement pendant 10 nuitées dont 3 nuitées consécutives entre le 1er mai et le 30 septembre. En cas de nonrespect, une pénalité forfaitaire de 130 € sera appliquée.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Le titulaire doit effectuer, chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures, auprès du gestionnaire de port une déclaration d'absence, et préciser la date estimée de retour. Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le gestionnaire de port considérera au bout de 24 heures d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer jusqu'au retour de l'occupant.

CHAPITRE 5 - LES AUTRES USAGERS DU PORT ARTICLE 28 - LES BATEAUX DE TRANSPORT FLUVIAL

L'accès au port est interdit aux bateaux de transport fluvial sauf autorisation expresse du gestionnaire.

ARTICLE 29 - LES BATEAUX À PASSAGERS

Le gestionnaire de port ne peut interdire l'accès au port des bateaux à passagers. Ces derniers disposent d'un droit d'amarrage temporaire à l'embarcadère le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement des passagers, selon tarifs applicables.

Le propriétaire du bateau ou le capitaine respectent les indications fournies par le gestionnaire de port

ARTICLE 30 - ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE PORT

Toute activité doit, pour être exercée dans l'enceinte du port ou à bord d'un bateau, être autorisée par le gestionnaire de port de manière expresse. Ces activités sont exercées dans le respect de la vocation du port et conformément aux dispositions du contrat de concession de port de plaisance.

Aucun aménagement intérieur ou extérieur d'un édifice ne peut être effectué sans l'accord écrit et préalable du gestionnaire de port, qui peut exiger toute attestation démontrant la conformité des aménagements à la réglementation. La mise en place d'installations sonores et / ou la diffusion de musique sur les espaces extérieurs sont soumis à autorisation du gestionnaire de port et doivent être exceptionnel.

ARTICLE 31 - SOUS-LOCATION

Aucun emplacement ne peut être prêté ou sous-loué par son locataire. La mise à disposition du bateau à titre gratuit ou la location de nuitées à quai à un tiers non mentionné dans le contrat d'amarrage (visiteur) est strictement encadrée et soumise à autorisation expresse du gestionnaire du port.

Le propriétaire du bateau devra notamment :

- disposer d'une assurance couvrant les dommages causés par les visiteurs aux équipements du port ou de ses occupants
- porter à la connaissance des visiteurs le présent règlement intérieur
- avertir le gestionnaire du port au moins 48h à l'avance de la présence de visiteurs en nuitée
- communiquer l'identité de chacun des visiteurs au gestionnaire de port
- s'acquitter de la redevance visiteur selon tarifs applicables La remise des clés et l'état des lieux d'entrée devra s'effectuer en main propre entre le propriétaire et le visiteur. Aucun dispositif de type boîte à clés ne sera autorisé.

ARTICLE 32 - OCCUPATION PRIVATIVE DU PORT

Occupation privative des quais, pontons et catways

Les quais et les voies du port doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou avec l'accord préalable du gestionnaire de port. Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons, catways et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, ou pour une durée déterminée préalablement avec le gestionnaire de port.

CHAPITRE 6 - ENVIRONNEMENT ET SECURITE ARTICLE 33 - POLLUTION DU PORT

Nul ne peut jeter ou laisser subsister dans le port de plaisance des matières ou objets quelconques, ni rien qui peut embarrasser ou polluer le domaine public. Tout usager du port est tenu de signaler, sans délai à la capitainerie, les dégradations aux ouvrages mis à sa disposition, qu'il en soit responsable ou non.

ARTICLE 34 - DÉCHETS

Les déchets doivent être déposés dans les installations spécifiques prévues à cet effet dans l'enceinte du port ou au lieu indiqué par le gestionnaire de port.

ARTICLE 35 - RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Il est interdit de se raccorder directement au réseau ou d'apporter des modifications aux installations, de connecter sur le réseau des appareils susceptibles de fausser ou de perturber les données de comptage.

Les conditions de branchements seront définies entre le gestionnaire de port et l'usager en début d'abonnement.

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 230V volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Le gestionnaire de port peut déconnecter toute prise ou raccord extérieur d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Dans le cas de bateaux en surnombre, le gestionnaire de port se réserve le droit d'autoriser ou non le branchement des appareils de chauffage électrique sur le réseau du port. Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité utilisés comme habitation peut être limité par le gestionnaire de port.

Le gestionnaire de port adresse une mise en demeure pour toute prise ou raccord d'un bateau ne respectant pas les prescriptions du présent règlement de port. En cas d'inaction, il peut déconnecter les installations aux risques et périls du propriétaire sans qu'il ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation.

ARTICLE 36 - RÉSEAU D'EAU

Les usagers du port sont tenus de faire un usage économe de l'eau. Les prises d'eau des postes d'amarrage sont uniquement utilisées pour la consommation du bord. Les tuyaux d'eau doivent être équipés d'un système d'arrêt. Les usagers doivent se conformer :

- aux modalités et tarification fixés par le concessionnaire.
- aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le maire de la commune.
- aux mesures de suspension provisoires de l'eau en cas de gel.

ARTICLE 37 - MATIÈRES DANGEREUSES OU EXPLOSIVES

Il est interdit de détenir à bord des bateaux des matières dangereuses ou explosives autres que les artifices, engins réglementaires et les carburants nécessaires au fonctionnement du bateau. Les installations utilisant des matières dangereuses ou explosives doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le stockage des matières dangereuses ou explosives est interdit sur les terre-pleins et dans les locaux à l'exception des cas prévus par la réglementation en vigueur, sous réserve d'une autorisation préalable du gestionnaire de port.

Tout travail amenant des projections de produits et / ou de matières dangereuses est absolument interdit dans l'enceinte du port.

ARTICLE 38 - LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'allumer un feu ou d'avoir de la lumière à feu nu, sauf emplacements aménagés à cet effet, dans le port de plaisance. Pour éviter tout danger d'explosion, il est également interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Les appareils d'éclairage, de chauffage, les systèmes d'évacuation et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont soumis au contrôle du gestionnaire de port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Les bateaux sont tenus de posséder des extincteurs conformes à la réglementation. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs répartis sur le pourtour du port. Les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées à l'extérieur de la capitainerie.

En cas d'incendie à bord d'un bateau ou dans un local, le titulaire de l'autorisation prend toutes mesures pour maîtriser l'incendie puis il avertit le gestionnaire de port et les pompiers (Tél. composer le n° 18). En outre, les usagers du port se conforment strictement aux mesures de sécurité prescrites par le gestionnaire de port.

ARTICLE 39 - ENTRETIEN DES CATWAYS

Les plaisanciers sont tenus de maintenir un bon état de propreté des catways auxquels ils sont amarrés.

ARTICLE 40 - AFFICHAGE - REGISTRE DES RÉCLAMATIONS

Le présent règlement est affiché à la capitainerie du port. Un registre des réclamations est tenu et présenté au concédant à toute réquisition.